EMILE POULAT

La monarchie pontificale et le pouvoir du Pape

« Le Pape, troisième Super-Grand », titrait *L'Express* à l'occasion de la venue de Jean-Paul II en France. Il ne l'aurait pas écrit de ses prédécesseurs, mais il n'aurait pu l'écrire sans eux. Une ascension irrésistible, qui ne s'est pas faite d'un coup, mais pas à pas, contre toute prévision, contre toute vraisemblance. Qui l'eût dit, qui l'eût cru ? Personne, pas même les papes successifs, dont chacun a vécu sa situation dans la conscience partagée entre les exigences de sa charge, les souvenirs du passé et les embarras du présent.

La haute conscience d'une mission transcendante et universelle ne pouvait que buter sur la réalité quotidienne : un *monde moderne* révolté contre la loi de Dieu, une civilisation qui le ramenait au paganisme, un progrès qui engendrait l'anarchie, la révolution, le matérialisme et l'athéisme ; la foi chrétienne bafouée et menacée, accusée d'obscurantisme au nom des Lumières *(Aufklärung)* et de la culture *(Kulturkampf)*, combattue ou, au mieux, tolérée à condition qu'elle reste du domaine de la conscience individuelle *(Privatsache)* et renonce à s'ingérer dans la vie publique ; la papauté, enfin, déchue de tout « pouvoir temporel » depuis 1870, exclue du concert des puissances et dépourvue de toute légitimité internationale.

Ainsi se présentait la papauté à l'avènement de Léon XIII en 1878 : peu de moyens, pas de statut, guère d'avenir ; une survivance aussi anachronique que la noblesse titrée d'Ancien Régime, conservatoire d'un état disparu de la société. Impopulaire de surcroît : la dépouille de Pie IX avait failli être basculée au Tibre lors de son transfert nocturne au lieu de son inhumation définitive. Oui, la papauté revient de loin, sachant tenir compte de l'irréversible (les *faits accomplis*), et même le monnayer (les accords du Latran avec Mussolini en 1929), mais sans jamais renoncer ni à ses certitudes ni à ses prétentions, comme disent ses adversaires.

On pense à la célèbre devise de Richelieu : *Quo non ascendam?* (« Jusqu'où ne monterai-je pas ? »). Le Pape sera-t-il un jour le Grand des Grands, relevant pour son compte dans le langage de nos contemporains la vieille appellation orientale de « roi des rois », obligeant les chefs d'Etat à reconnaître la « primauté du spirituel » ou, en d'autres termes, la supériorité du sacerdoce sur les princes qui nous gouvernent ? Plutôt que de se risquer dans ce genre de pronostic, on s'interrogera sur la réalité institutionnelle de ce pouvoir, distinguée aussi bien du prestige actuel de la papauté que de l'autorité personnelle des papes qui se succèdent. Sur quelles bases repose-t-il ? Au nom de quels principes s'exerce-t-il ? Quelles limites rencontre-t-il ?

1. LE POUVOIR SUR SA BASE

Par la complexité de ses rouages et de leur fonctionnement l'Eglise catholique est un remarquable exemple de grand système maîtrisant une population de systèmes hiérarchisés et articulés. Mais on le comprendrait mal si l'on négligeait deux autres aspects : son ancienneté et le permanent rééquilibrage dont ses organes sont le siège ; sa mondialité qui la faisait récemment qualifier de « multinationale des âmes ».

On parle couramment de *monarchie pontificale*. Ce n'est probablement pas le terme que ratifierait une analyse politologique un peu fine, mais c'est le seul dont nous disposions pour caractériser le gouvernement souverain d'un pontife suprême, celui qui répond le mieux à notre catégorisation familière des trois régimes (monarchie, aristocratie, démocratie). C'est aussi un souvenir du temps où le pape traitait d'égal à égal (une égalité d'ailleurs contestée de part et d'autre) avec les souverains de ce bas monde qui ne furent jamais ses pairs. La réalité — historique, structurelle, fonctionnelle — est infiniment plus subtile.

L'Eglise romaine doit d'abord être située dans une typologie générale des Eglises chrétiennes : parmi celles-ci, il en existe à un niveau (congrégationalistes), où chaque communauté paroissiale jouit de son autonomie et appelle le pasteur de son choix ; à deux niveaux (presbytériennes), où la direction est assurée par le corps des pasteurs ; à trois niveaux (épiscopaliennes), quand elles admettent un sacerdoce à deux degrés, haut et bas clergé ; à quatre niveaux, dans le cas de l'Eglise romaine, qui reconnaît à l'évêque de Rome une primauté non seulement d'honneur, mais de juridiction sur le collège

épiscopal, avec le titre de successeur de Pierre et de vicaire de Jésus-Christ, auquel nul autre ne peut prétendre.

Cette typologie laisse d'ailleurs place à de multiples combinaisons ou configurations : union d'Eglises libres, autocéphalies (Eglises nationales), patriarcats de juridiction (Eglises orientales, orthodoxes ou catholiques), communion de l'Eglise anglicane, fédérations mondiales de dénominations, jusqu'au Conseil œcuménique des Eglises, qui n'a pas encore réussi à les réunir toutes. Par rapport à cet ensemble de formes, l'Eglise romaine se distingue doublement :

— par principe, elle refuse tout ce qui pourrait paraître assimilation à celles-ci et qui compromettrait sa position d'Eglise mère dont elles dérivent toutes, dans l'unité maintenue, perdue ou retrouvée, dans l'obédience ou dans la sécession. Elle se dit et se veut l'unique Eglise du Christ, qui ne peut reconnaître les séparations intervenues au cours de l'histoire, même si le temps est passé des guerres de religion ;
— en second lieu, elle dispose, outre son pouvoir spirituel, d'un territoire propre, la Cité du Vatican, d'une reconnaissance internationale *sui generis*, et, en conséquence, d'une représentation diplomatique étendue (les nonciatures, plus de 80 à ce jour). En ce sens, elle jouit d'une véritable souveraineté, qui l'insère directement dans le jeu des puissances politiques, avec lesquelles elle peut négocier concordats et conventions.

Ainsi s'articule une dimension horizontale (Eglise-Etats) avec une dimension verticale (qui descend, par échelons, jusqu'à la paroisse, unité de base, en passant par l'échelon essentiel du diocèse). Mais cet axe vertébral est lui-même flanqué d'axes secondaires : l'ensemble extraordinairement démultiplié et disparate des ordres, congrégations et instituts voués à la vie religieuse dite consacrée ; l'ensemble fortement structuré et historiquement plus récent de ce que les Italiens appellent le « mouvement catholique » (enraciné dans l'Action catholique organisée, d'où sont sortis syndicats chrétiens, partis confessionnels, coopératives, mutuelles, caisses de crédit et même banques, etc.) ; le réseau scolaire, du jardin d'enfants à l'université en passant par les écoles techniques et professionnelles ; un réseau de presse et d'édition qui va des gros moyens à la feuille volante — du trust au tract — et qui s'est branché sans tarder sur les nouveaux médias.

Ce large spectre a aussi son infrarouge et son ultraviolet, qui échappent facilement à la vue. A un bout, occupant les interstices de la vie publique associative, un foisonnement continu d'œuvres et

d'initiatives plus ou moins autonomes, dans le cadre du système ou en dehors, mais le nourrissant et s'en nourrissant. A l'autre, les fameuses OIC, la grande famille des organisations catholiques internationales qui fédèrent tous ces efforts et les représentent à l'échelon mondial auprès de l'ONU et de ses organismes spécialisés.

Au terme de la loi française de Séparation (1905), « la République ne reconnaît aucun culte ». Mais le catholicisme ne s'est jamais réduit à un culte : il est infiniment plus qu'une religion cantonnée à l'administration du sacré — le septième jour — par opposition au profane qui serait le domaine propre de la société séculière. Les spécialistes ne sont pas encore parvenus à s'accorder sur une définition du religieux qui ait valeur universelle non seulement à cause de la diversité du phénomène selon les aires culturelles, mais tout autant en raison de l'indissociable imbrication de ses manifestations dans tous les aspects de la vie sociale. Rien n'est élastique comme le « champ religieux », plus facile à manier conceptuellement qu'à isoler réellement.

Chef de l'Eglise catholique romaine, le Pape est donc le responsable suprême de cette innombrable diversité. Il n'est pas, de toute évidence, le chef d'orchestre tout-puissant, à la baguette duquel tout et tous obéissent au moindre signe, qui décide tout ce qui se fait et hors de qui rien ne se fait. Un premier problème est posé : l'apport de ce potentiel à son pouvoir et l'effet de son pouvoir sur ce potentiel. Il suffit ici de l'avoir mentionné pour en souligner l'importance. Point n'est besoin que le Pape en dispose à son gré : son pouvoir n'en repose pas moins sur cette base, mesure de son enracinement. Un second problème serait de déterminer ce qui, pour lui, est ici rente de situation, revenu d'un capital social, et ce qui est au contraire relance permanente dans un secteur facilement supposé en déclin, ressources nouvelles, innovation proprement dite.

De toute façon, et c'est encore un autre problème, une telle situation ne s'est pas faite en un jour, ni par la seule volonté des papes successifs ou l'habileté politique de la Curie romaine : le Saint-Siège a su encourager la demande, mais, pour une part, il a répondu à des appels qui confirmaient son analyse sans qu'il ait eu à les susciter. Depuis Bonaparte, de partout, à tous les niveaux, les intérêts les plus mélangés se sont mis à converger vers la papauté, comptant sur son autorité et sur son influence, jusqu'au jour où la majesté de la *sedia gestatoria* s'est effacée devant l'ubiquité de l'avion. A l'heure où, dans nos régions, on parle tant de la crise du catholicisme, nous sommes ainsi invités à la pondérer et à ne pas prendre des turbulences locales pour un phénomène mondial.

2. LE POUVOIR EN DOCTRINE

Soumis aux vicissitudes de l'histoire, le pouvoir pontifical a toujours maintenu indéfectiblement en doctrine les principes qui le légitimaient. Théologiens et canonistes n'ont fait, au cours des siècles, que mettre en œuvre l'enseignement du magistère catholique contre toutes les oppositions des légistes royaux, des traditions nationales (on pensera ici aux libertés de l'Eglise gallicane) et du laïcisme moderne.

Le Code de droit canonique *(Codex juris canonici)*, promulgué par Benoît XV en 1917, s'en tient sur le sujet à une brièveté sans équivoque et sans appel : sur 2 414 canons, 4 pour le pontife romain (c. 218-221), au titre VII *(De suprema potestate)* du livre II *(De personis)*. Le canon 219 déclare que, en acceptant son élection, il est aussitôt investi du plein pouvoir *(potestas)* de suprême juridiction. Le canon 220 lui réserve les « causes majeures ». Le canon 221 prévoit la possibilité de sa démission, acquise par le fait qu'elle est donnée sans avoir besoin d'être acceptée ou ratifiée par personne. Le canon 218 est capital :

§ 1. Le Pontife romain, successeur du Bienheureux Pierre dans sa primauté, a non seulement une primauté d'honneur, mais le suprême et plein pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, pour ce qui regarde tant la foi et les mœurs que la discipline et le gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers.

§ 2. Ce pouvoir est véritablement épiscopal, ordinaire et immédiat sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, sur tous, pasteurs et fidèles, et sur chacun d'eux. Il est indépendant de toute autorité humaine.

Chacun de ces termes techniques appellerait un commentaire. Aucun n'est superflu ou redondant. En bref, ce canon rappelle la supériorité du Pape sur le concile œcuménique et sur le collège épiscopal ; son indépendance temporelle et spirituelle à l'égard de tous les pouvoirs civils et de toutes les puissances séculières, princes ou gouvernements ; son droit d'intervention directe à tout moment, en tout lieu de la catholicité, jusques et y compris dans la conduite des diocèses ; son droit de juger en dernière instance et sans appel toutes les causes qui lui sont soumises, qu'il a décidé d'évoquer ou qui lui sont explicitement réservées.

Il s'agit là de son pouvoir spirituel. De son pouvoir temporel, qui fut grand, et qui fournit matière à un immense autant que bruyant contentieux, il ne reste aujourd'hui que la Cité du Vatican. Cet Etat miniature, né des accords du Latran en 1929 entre l'Italie et le

Saint-Siège, est le dernier avatar d'une longue histoire qui a conduit du « domaine de saint Pierre » aux « Etats de l'Eglise », disparus dans la tourmente révolutionnaire et napoléonienne. En 1815, non sans hésitations, le Congrès de Vienne rétablit l'*Etat pontifical* avec, à sa tête, le Pape-roi *(Il Papa Re)* : alors, véritablement, il fut légitime de parler de monarchie pontificale. En 1870, la prise de Rome consacra l'unité politique de l'Italie, marqua la fin du « pouvoir temporel » de la papauté et ouvrit la « question romaine », qui attendit près de soixante ans sa solution (1).

De ces deux pouvoirs, la tiare fut longtemps le symbole, avec ses trois couronnes, jusqu'au geste de Paul VI en faisant don pour les pauvres (2). Leur distinction est soulignée par l'existence de deux emblèmes : l'*étendard* de la Sainte Eglise romaine, oriflamme de couleur rouge, et le *drapeau* pontifical, blanc et jaune. Ce pouvoir temporel réduit à sa plus simple expression, ce n'est pas seulement le souvenir d'un millénaire et plus d'histoire européenne ; c'est un principe auquel le Saint-Siège n'a jamais renoncé et une garantie d'indépendance dont il a toujours professé la nécessité. La papauté, par ailleurs, refusait de ratifier le fait accompli par la force et trouvait insuffisantes les « garanties » offertes par l'Italie en l'absence d'une reconnaissance internationale.

Au début de ce siècle, Léon XIII gardait encore l'espérance de recouvrer ses Etats. Au cours de la première guerre mondiale, la Grande-Bretagne et l'Italie s'accordèrent pour faire exclure le Saint-Siège de la Conférence de la Paix. Pie XI estima que la papauté avait suffisamment renforcé sa position pour tourner la page et repartir sur d'autres bases sans sacrifier aucun principe (3). De cette situation *sui generis* découlent les relations diplomatiques que le Saint-Siège entretient avec de nombreux pays. Pour en marquer la nature particulière, il exige même désormais que la préséance avec le titre de doyen du corps diplomatique soit reconnue à ses envoyés, faute de quoi, au lieu d'un nonce, il ne désigne qu'un pro-nonce.

(1) Bon résumé historique d'Eugène JARRY à l'article « Etats pontificaux » de l'encyclopédie *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, t. IV, col. 541-555, et d'Henri WAGNON, « Latran (Accords du) », *ibid.*, t. VI, col. 1909-1912.

(2) A. BATTANDIER, La Tiare pontificale, *Annuaire pontifical catholique, 1899*, pp. 62-72, cite ces paroles de la liturgie du couronnement : « Reçois la tiare ornée des trois couronnes et sache que tu es le Père des princes et des rois, le recteur du monde et, sur terre, Vicaire de N.-S.J.-C. » (p. 68).

A la tiare s'ajoutent les deux clés de saint Pierre (*ibid.*, pp. 72-75), symbole du pouvoir de lier et de délier dans le ciel et sur la terre.

(3) Triple préoccupation : ne pas dépendre de l'arbitraire d'un Etat, d'un changement de son régime ou d'un état de guerre en cas de conflagration internationale.

Pour le pape comme pour les évêques, leur pouvoir spirituel comporte plusieurs aspects : tantôt deux, tantôt trois, selon la classification préférée :

— le pouvoir d'*ordre* (ou sacerdotal), qui dispose des sacrements, assure la succession apostolique dans l'épiscopat, les conditions du ministère ecclésiastique (en ses trois degrés de droit divin : évêques, prêtres et diacres), la sanctification des fidèles ;
— le pouvoir d'*enseignement* (ou doctrinal), où s'exerce le magistère de l'Eglise, en forme solennelle (par exemple définition d'un dogme) ou sous ses formes ordinaires qui sont des plus variées ;
— le pouvoir de *juridiction*, qui veille au gouvernement, à l'administration et à la discipline de l'Eglise. Celle-ci se distribue sous trois chefs : pouvoir législatif, judiciaire et coercitif (4). Manifestation du premier chef, le code de droit canonique réserve une part considérable aux deux autres : son livre IV *(De processibus)* et son livre V *(De delictis et poenis)*.

Le premier de ces pouvoirs se maintient dans sa stabilité séculaire. Le second s'est trouvé conforté en trois temps : par la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale en 1870 au Concile du Vatican ; par la pratique des encycliques depuis Léon XIII ; par la multiplication des discours et allocutions en tous domaines dont Pie XII a donné le signal. Quant au troisième, il a reçu en un siècle des développements considérables par la conjonction de plusieurs facteurs : l'accroissement de la centralisation romaine, l'intensification de l'action missionnaire, la création de l'Action catholique et de ses prolongements, l'extension des activités internationales du Saint-Siège, les institutions nées du dernier concile, enfin la facilitation des pèlerinages et des voyages. Il y avait trois fois plus d'évêques à Vatican II qu'à Vatican I, et la dernière Année sainte, en 1975, attira plus de six millions de pèlerins à Rome (5).

Une question s'impose : comment donc cette ecclésiologie de pouvoir, qui a longtemps légitimé l'Inquisition (le principe, sinon ses modalités excessives) et qui revendique toujours son droit à la coercition, est-il pensable ? Etat de société aujourd'hui dépassé, entend-on répéter : oui, et l'insistance de Vatican II sur le « peuple

(4) Louis de NAUROIS, *Quand l'Eglise juge et condamne*, Toulouse, Privat, 1960, 115 p. (sanction des personnes, sanction des idées).

(5) Indispensable : l'*Annuario pontificio* que publie chaque année la Typographie polyglotte vaticane et qui avoisine les 2 000 pages. Périodique : l'*Annuario statistico della Santa Sede*. Annuel, mais non officiel : *L'attività della Santa Sede*.

De 1898 à 1948, la Bonne Presse a publié, sous la direction de Mgr BATTANDIER, puis du P. CHARDAVOINE, un *Annuaire pontifical catholique* qui demeure une mine.

de Dieu » manifeste l'éveil au plus haut niveau d'une sensibilité nouvelle. Mais il serait insuffisant d'en rester là : à cet état de société répondait un système de pensée qui n'a pas été encore remplacé et dont les catégories continuent de fonctionner.

En clé de voûte, une distinction fondamentale et déterminante entre l'Eglise et le monde, ou l'Eglise et l'Etat, la puissance ecclésiastique et la puissance civile : le spirituel et le temporel, chacun maître dans son ordre, mais le premier affirmant sa primauté sur le second ; deux « sociétés parfaites » (un concept élaboré au Moyen Age, avec la théorie des « deux glaives ») aux fins emboîtées ; deux sociétés inégales et complémentaires, appelées à s'entendre et à collaborer dans l'esprit du droit chrétien, et plus généralement du droit naturel (6).

Dès lors, la grande question devient de savoir comment s'articulent ces deux pouvoirs, lequel l'emporte sur l'autre et dans quelles limites. L'Etat source de tout droit et ayant autorité directe sur l'Eglise, ce fut la thèse des légistes civils, combattue, condamnée par le Saint-Siège, et dont l'Eglise appareil idéologique d'Etat est le dernier avatar. Le pouvoir direct de l'Eglise sur l'Etat, ce fut une riposte de théologiens pontificaux qui ne put s'imposer. La « séparation » des deux pouvoirs, principe du libéralisme, paraît contre nature en doctrine catholique et ne peut être qu'un pis-aller, même si, dans la pratique, elle facilite la concorde (7). L'un et l'autre pouvoir viennent de Dieu (8), mais les principes romains réprouvent la théorie absolutiste de la royauté de droit divin autant que la thèse libérale de la souveraineté du peuple ou que la thèse révolutionnaire de la dictature du prolétariat.

Leur imbrication a été parfois fort poussée, puisque la papauté a longtemps reconnu aux gouvernements civils le droit de nomination (et non simplement de présentation) des évêques, auxquels il se réservait le droit de donner l'investiture canonique : ce fut le cas en France jusqu'en 1905, au maximum de l'anticléricalisme d'Etat, et aujourd'hui encore pour Metz et Strasbourg (9). Aucune solution

(6) Principes rappelés par Léon XIII dans son encyclique *Immortale Dei* (1885) sur « l'organisation chrétienne de la société civile », où le droit chrétien est opposé au droit nouveau, fruit de ce « pernicieux et déplorable goût des nouveautés que vit naître le XVIe siècle ».

(7) Dans la pensée libérale, la religion est affaire privée, de conscience. De ce point de vue, on doit relever le paradoxe de la sociologie durkheimienne qui souligne la dualité de l'individuel et du social, du profane et du sacré, mais où l'individuel répond au profane alors que le social s'identifie au sacré.

(8) *Omnis potestas a Deo.*

(9) Ultime affrontement : la Curie romaine tenta de transformer subrepticement le *nominavit* gouvernemental en un *nobis nominavit* qui réduisait la nomination à une présentation et suscita une vigoureuse protestation.

définitive et universelle n'a jamais été trouvée à ce redoutable problème : les équilibres qui s'instaurent apparaissent limités dans l'espace et le temps. Dieu, a-t-on dit, n'est pas mort en politique, et l'apaisement des passions religieuses en France s'accompagne de leur exacerbation ailleurs.

Il serait d'ailleurs sommaire d'imputer ces conflits au débit du fanatisme et de l'obscurantisme ou des ambitions romaines : les forces sociales ont su jouer aussi bien de l'Etat contre l'Eglise que de l'Eglise contre l'Etat. L'existence d'un second pouvoir a souvent paru une protection ou un contrepoids devant les appétits d'un pouvoir unique : on en a des exemples récents. L'autorité catholique a d'ailleurs toujours ménagé le droit d'intervention du spirituel dans le domaine temporel, de quadruple manière :

— Dans les « affaires mixtes », au premier chef mariage (contrat pour l'Etat, sacrement pour l'Eglise avec l'indissolubilité excluant le divorce) et enseignement (où se heurtent catéchisme et laïcité, foi et science).

— Un pouvoir *indirect* dès que sont en cause « la foi et les mœurs » dont les enseignements pontificaux depuis Léon XIII, par encycliques ou allocutions, ont montré l'étendue du champ.

— Un pouvoir *directif* : « directions » et consignes données aux catholiques sur la manière de se comporter dans la vie publique et d'abord politique (exemple du Ralliement en France ou du *non expedit* en Italie, qui en était l'inverse ; rappels en période électorale sur la manière de « bien voter », etc.).

— Enfin, si l'on peut dire, un pouvoir *gracieux* : conseils relatifs à la conduite des affaires humaines, arbitrages rendus à la demande des parties (le dernier en date entre l'Argentine et le Chili pour le détroit de Beagle). C'est à lui qu'on pourrait rattacher le prestige moral dont jouit aujourd'hui la papauté à l'échelle internationale : le souverain pontife est désormais écouté — à défaut d'être suivi — quand il parle de la paix et de la justice.

3. LE POUVOIR À L'ÉPREUVE

Tels sont les principes, telle est la doctrine dans son schématisme durci par la nécessité de faire bref, mais non pas, croit-on, faussé dans son esprit. Reste néanmoins une question majeure et décisive : qu'en est-il en situation réelle ? Y répondre serait faire la sociologie de l'Eglise, de ses fonctionnements internes, de ses rapports avec son environnement, et, en somme, une manière de réécrire son his-

toire. On se bornera ici, faute de place, à indiquer quelques lignes d'observation.

a) Ainsi dessinées, les « prétentions de la Curie romaine », comme on disait sous l'Ancien Régime, apparaissent démesurées, exorbitantes, quasiment sans limites hors celles qu'elles s'imposent à elles-mêmes, et de ce fait rapidement insupportables. On peut donc imaginer que l'histoire leur a imposé, par le jeu des forces sociales, des contraintes qui les ont obligées à en rabattre, et que ces prétentions contraires se sont à leur tour réclamées de la majesté du droit : revendications contre revendications, droit contre droit.

En réalité, l'histoire est infiniment plus subtile et ne se résume pas à ce manichéisme. Rien n'est plus trompeur et déformant qu'un dualisme conceptuel opposant temporel et spirituel, Etat et Eglise, puissances séculières et puissance ecclésiastique, laïcs et clercs, cléricalisme et anticléricalisme... La situation a toujours été infiniment plus mouvante, plus complexe, plus dialectique. Au temps de la grande querelle du Sacerdoce et de l'Empire, on était guelfe ou gibelin selon qu'on avait intérêt à s'appuyer sur le Pape de Rome ou sur l'Empereur germanique, et, longtemps, « ne dépendre que du Pape » fut chez beaucoup un rêve puissant.

Ainsi, ce qui est ici premier, c'est la multiplicité et la diversité des antagonismes, le jeu des alliances et des renversements d'alliances qui en résulte, dont la papauté a été victime ou bénéficiaire, mais toujours partie prenante. Elle a simultanément suscité des résistances invincibles et des connivences précieuses. Et ceux qui la combattirent furent aussi ceux qui la soutinrent en d'autres circonstances, selon qu'ils y voyaient leur intérêt. Nous en sommes là.

b) Sans rien abandonner de ses principes, la papauté a toujours su tenir compte de la réalité. Redoutable problème, source de querelles infinies et de divisions profondes, que celui du rapport entre la doctrine et la politique, une doctrine référée à l'Evangile, à la révélation, au surnaturel, à l'immuable (et ces quatres termes ne sont pas synonymes ni interchangeables, mais lieux herméneutiques), une politique soumise au contingent, au relatif, à l'humain. La Révolution française a introduit une coupure historique majeure. Désormais, l'Eglise se trouve rejetée aux marges ou dans les interstices de la société civile : elle cesse de mener le jeu et doit subir une loi qu'elle condamne. C'est alors que naîtra la fameuse distinction entre la *thèse* et l'*hypothèse*, l'idéal et la réalité, qui sera vécue de manière schizoïde avec tous les effets pervers qu'on peut imaginer.

c) La distinction entre le droit et la pratique est beaucoup moins tranchée qu'on ne le croit souvent : de l'un à l'autre, on observe un

véritable continuum. La pratique n'est pas une application mécanique, logiquement déduite de principes généraux : elle suppose de gros investissements intellectuels, un effort de pensée, une construction théorique qui a ses lieux propres, hors de la théologie dogmatique et du droit codifié. C'est le vaste domaine de ce qu'on pourrait appeler les implications sociales d'un catholicisme intégralement vécu : *tout l'évangile dans toute la vie*, selon le titre d'un ouvrage célèbre de Thellier de Poncheville. On en signalera ici deux directions : la doctrine sociale de l'Eglise, dont s'est nourri le mouvement social catholique depuis Léon XIII ; le droit public de l'Eglise qui inspire son action internationale (10).

d) Dans l'espace restreint qu'elle occupe aujourd'hui, l'Eglise ne se heurte pas seulement à des forces adverses avec lesquelles il lui faut se battre ou composer. La mise en œuvre de ses principes suppose, en son sein, l'acceptation de ses directives et l'accord des esprits sur son orientation générale : en d'autres termes, soumission et obéissance. C'est un problème considérable : l'histoire contemporaine de l'Eglise est, pour une bonne part, celle de ses divisions intestines, et l'on peut dire que les papes successifs se sont épuisés à les réduire sans y parvenir. On constate ainsi que chez aucun, fût-ce le plus autoritaire, l'autorité n'a jamais été égale à la volonté.

Liés par un vœu spécial d'obéissance au Saint-Siège, les Jésuites offrent ici un terrain d'expérience privilégié : de Pie IX à Jean-Paul II, les difficultés et les rappels à l'ordre ne leur ont pas manqué. On rencontre ainsi de plein fouet un problème capital pour la compréhension du catholicisme, et souvent esquivé : le jeu de la conscience individuelle et de l'esprit de corps dans la marche d'une

(10) Voir Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, *Les principes sociaux du droit canonique contemporain*, Paris, Sirey, 1939 ; Nicolas JUNG, *Le droit public de l'Eglise dans ses relations avec les Etats*, Paris, Procure générale du Clergé, 1948 ; Mgr Louis-Adolphe PAQUET, *Droit public de l'Eglise*, Québec, 1916, 4 vol. ; Charles JOURNET, *La Juridiction de l'Eglise sur l'Etat*, Paris, 1931 ; Yves de LA BRIÈRE, Pouvoir pontifical dans l'ordre temporel, in *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, Paris, t. IV, 1922, col. 94-115.

Parmi les innombrables *Institutiones juris publici ecclesiastici*, le dernier manuel en date est celui du cardinal OTTAVIANI (Rome, 2 vol., 1926 et 1929, rééditions) : couvert par l'autorité de son auteur, il n'a pas été remplacé et l'on ne voit pas les conséquences de Vatican II sur son enseignement. Particulièrement significatif, en raison de la personnalité de son auteur, reste le t. I de *L'Eglise du Verbe incarné*, par le futur cardinal JOURNET (Paris, Desclée de Brouwer, 1941 et 1955 ; t. II, *ibid.*, 1951). Comparaisons instructives avec le catéchisme anonyme, *La doctrine morale, juridique et sociale de l'Eglise en face du modernisme*, Lille, Desclée de Brouwer, 1923 (163 propositions, étayées de documents pontificaux).

Inspiré en sens contraire par le souvenir des « libertés de l'Eglise gallicane » (thématisées en 1594 par Pierre PITHOU en 83 articles), le *Manuel du droit public ecclésiastique français*, d'André-Marie DUPIN, l'aîné, Paris, Plon, 1845 et 1860.

ORGANIGRAMME

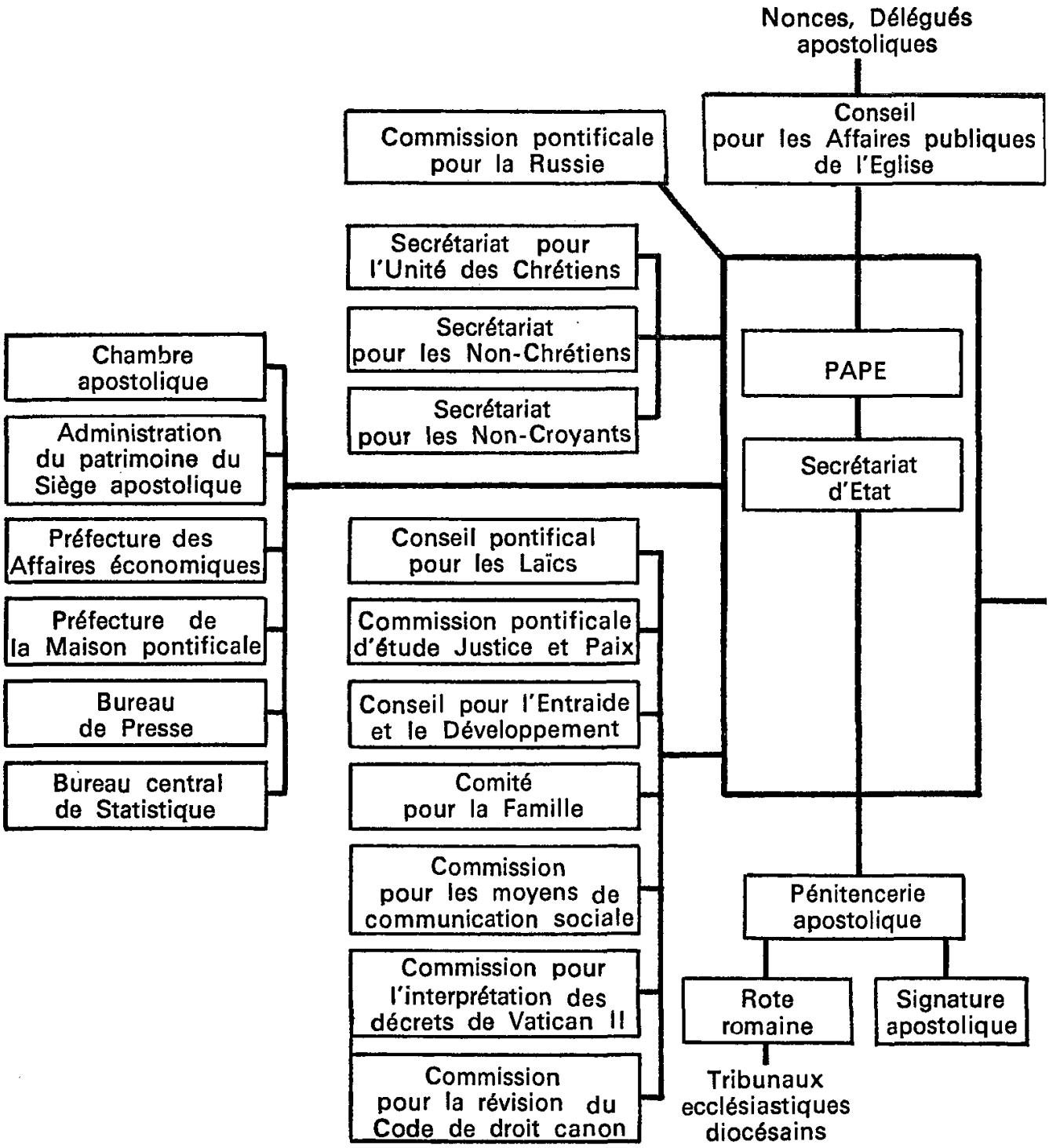

* Etabli par Hugues PORTELLI.

DU VATICAN*

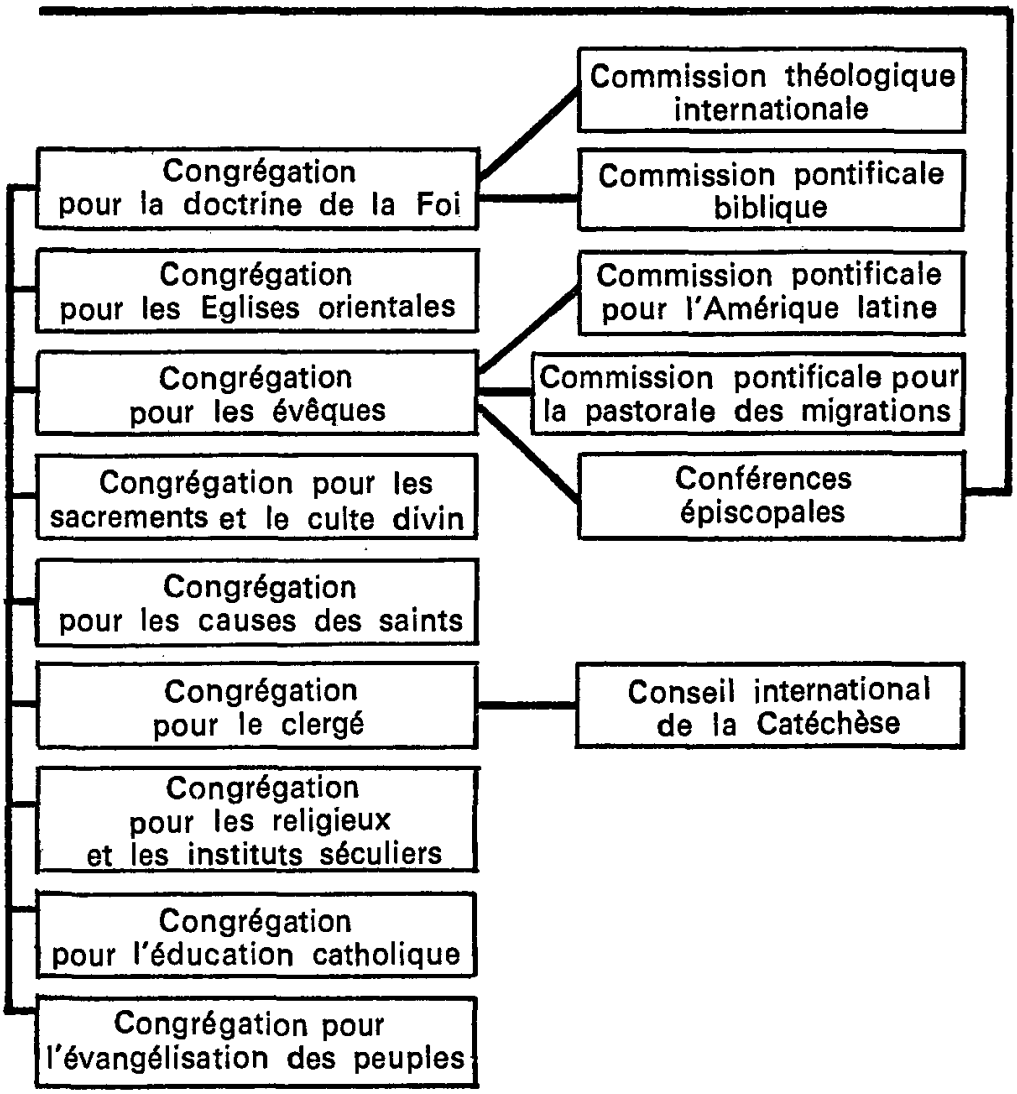
Commission théologique internationale
Congrégation pour la doctrine de la Foi
Commission pontificale biblique
Congrégation pour les Eglises orientales
Commission pontificale pour l'Amérique latine
Congrégation pour les évêques
Commission pontificale pour la pastorale des migrations
Conférences épiscopales
Congrégation pour les sacrements et le culte divin
Congrégation pour les causes des saints
Congrégation pour le clergé
Conseil international de la Catéchèse
Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers
Congrégation pour l'éducation catholique
Congrégation pour l'évangélisation des peuples

institution volontiers présentée comme totalitaire ; l'espace de liberté et la marge d'interprétation laissés par un système aussi impératif de principes aussi intransigeants et extensifs (11).

e) Si les principes demeurent, les formes évoluent. Après la fin du temporalisme politique en 1870, le développement du mouvement catholique a été l'expression d'un véritable temporalisme social dont la démocratie chrétienne et le syndicalisme chrétien représentent les deux branches les plus visibles, et que Pie XI avait placé sous le symbole du Christ roi des Nations. Paul VI a inauguré une nouvelle étape, ce qu'on pourrait nommer un temporalisme humanitaire, dont témoigne son intervention à l'ONU en 1965. Aujourd'hui, expert en humanité, le Pape s'adresse à la conscience universelle, condamne la guerre, appelle à la défense de l'homme et de ses droits. Situation inimaginable voici un siècle : elle nous invite à constater l'insuffisance radicale de toute analyse étroitement idéologique ou étroitement institutionnelle.

(11) Beaux exemples *in* E. POULAT, *Catholicisme, démocratie et socialisme*, Paris, Casterman, 1965. Lucien CHOUPIN, *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, Paris, 1907, 388 p., illustre bien les difficultés auxquelles peut prêter leur interprétation. On n'oubliera jamais, dans ce domaine, la distinction canonique essentielle entre for externe et for interne.